

# LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

## DANS

# LE PLAN LOCAL D'URBANISME



*Ce document s'adresse principalement aux techniciens des collectivités et des bureaux d'études en charge de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a pour objectif de préciser les exigences de prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration ou de révision du PLU.*

## TABLE DES MATIERES

---

<b>LES DOCUMENTS CONCERNES</b>	<b>3</b>
<b>LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT : UNE DEMARCHE SPECIFIQUE</b>	<b>4</b>
<b>LES PLU SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
<b>LES PLU NON SOUMIS À EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE – ELÉMENTS DE MÉTHODOLOGIE</b>	<b>10</b>
1. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution	10
2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	19

## ***LES DOCUMENTS CONCERNES***

### **Tous les Plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte l'environnement.**

Le code de l'urbanisme complété par la loi solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000, définit pour les documents d'urbanisme la portée des principes de développement durable énoncés au code de l'environnement.

Le contenu du PLU doit ainsi s'apprécier au regard du respect de ces principes précisés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme (CU), dont la prise en compte de l'environnement.

L'évaluation environnementale introduite par la directive « plans programmes » de juin 2001 puis l'ordonnance de juin 2004, ne fait ainsi que compléter le dispositif prévu par la loi SRU pour les documents d'urbanisme.

### **La prise en compte de l'environnement nécessite une démarche spécifique qui sera exposée dans le rapport de présentation, que le PLU soit soumis ou non à évaluation environnementale :**

- dans tous les cas, celle-ci consistera à produire une analyse de l'état initial de l'environnement (art. R123-2 du CU) ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.
- à l'issue de ces analyses, lorsque les critères définis à l'article R121-14 du CU et/ou le projet de la commune le justifie, la procédure d'évaluation environnementale sera requise. Le rapport de présentation, nécessairement étoffé, tiendra lieu de rapport environnemental au sens du code de l'environnement (art. R123-2-1 du CU).
- la méthodologie, laissée au choix du bureau d'études, sera adaptée en fonction de la procédure retenue (évaluation environnementale ou non) et explicitée dans le rapport de présentation.

## ***LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT : UNE DEMARCHE SPECIFIQUE***

Les éléments de la démarche propres à la procédure d'évaluation environnementale sont signalés par le sigle (+)

### **Les objectifs**

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été pris en compte à chaque moment de la préparation du PLU
- analyser tout au long du processus d'élaboration du projet, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux

**(+) dresser un bilan factuel à terme des effets du PLU sur l'environnement**

### **Ses caractéristiques**

#### **temporelle**

S'inscrivant dans une approche « durable », elle se décline sur plusieurs horizons temporels. Ainsi, elle s'applique :

- lors de la construction du PLU
- préalablement à sa révision

**(+) au moment d'établir le bilan à 10 ans, ou à l'occasion d'évaluations intermédiaires (suivi environnemental).**

Chaque étape de l'évaluation se nourrit de l'étape précédente et alimente l'étape suivante. Elle doit donc être considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation ou à la révision du document d'urbanisme, mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

#### **continue**

La prise en compte de l'environnement doit être présente tout au long de la procédure de révision du PLU, afin d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision et de suivi. A partir de l'analyse des incidences probables du plan sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet d'en assurer le suivi et au final le bilan.

#### **progressive**

Le niveau de précision technique du PLU va croissant selon les phases d'élaboration (état des lieux, objectifs, orientations, règlement) et les « réponses » en termes d'environnement doivent également adopter une précision croissante.

#### **sélective**

Les critères déterminants d'évaluation sont choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux.

**(+) La commune peut bénéficier d'un cadrage préalable de l'Etat afin de la conforter dans le choix de ces critères**

#### **itérative**

L'approche environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que des nouveaux problèmes sont identifiés en fonction de l'avancement des différents volets du PLU.

## ***LES PLU SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***

Le rapport de présentation du PLU a valeur de rapport environnemental tel qu'exigé dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

Les éléments suivants précisent le contenu de celui-ci au regard de l'évaluation environnementale.

L'article R123-2-1 du code de l'urbanisme

Commentaires

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ...

Le diagnostic doit porter sur l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article L123-1. Les besoins répertoriés en matière d'environnement doivent être clairement identifiés au regard des prévisions économiques et démographiques.

et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Il s'agit de décrire de façon claire et exhaustive le plan et son éventuel rattachement aux autres documents d'urbanisme, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan

L'objectif est d'esquisser le « profil environnemental » du territoire concerné et d'en définir les enjeux. Cette analyse doit être à la fois thématique, transversale et territoriale. Elle doit permettre de définir les pressions subies par l'environnement et de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Un scénario de référence décrira d'une part, l'état actuel de l'environnement dans toute la zone couverte ou touchée de façon significative par le PLU et d'autre part, son évolution si le PLU n'était pas mis en oeuvre. Cela doit permettre de déterminer si les dispositifs existants apparaissent suffisants ou s'il est nécessaire de les renforcer ou de les étendre au travers de nouveaux objectifs du PLU. Les hypothèses considérées seront clairement explicitées.

Le cadrage visé à l'article L121-12 du code de l'urbanisme que peut produire l'Etat permet d'assister la commune sur ce volet.

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Il s'agit de préciser les pressions additionnelles sur le milieu consécutives à la mise en oeuvre du PLU, ou au contraire les effets bénéfiques attendus de certaines orientations. Cette analyse s'appuie sur la définition des champs de l'évaluation et la sélection des composantes environnementales concernées à l'intérieur de chaque champ.

Il importe d'effectuer un balayage de l'ensemble des grands thèmes de l'environnement, afin de montrer clairement que toutes les dimensions environnementales ont bien été explorées. L'importance respective des effets probables du plan sur les composantes environnementales sera déterminée au regard des objectifs de protection. La pertinence des critères d'évaluation est primordiale, sachant qu'ils resteront néanmoins essentiellement qualitatifs.

Le cadrage visé à l'article L121-12 du code de l'urbanisme que peut produire l'Etat permet d'assister la commune sur ce volet.

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2

Les critères de choix seront clairement explicités par rapport aux atteintes potentielles du plan à l'environnement. La justification des choix retenus suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du PLU, mais aussi – le cas échéant – les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques ; Aussi, les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées ainsi que l'argumentaire ayant conduit à les écarter.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ...

...et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Ces mesures peuvent être soit des orientations déjà intégrées au PADD, soit des dispositions supplémentaires prises dans le cadre de l'évaluation environnementale sans pouvoir toutefois être envisagées dans d'autres domaines que ceux que réglemente le document d'urbanisme. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique.

Il convient de préciser comment l'évaluation ex-post et le suivi des impacts et des mesures envisagées seront assurés : définition de la méthode de suivi, constitution d'un comité d'évaluation et de suivi, champs d'évaluation et indicateurs utilisés, diffusion et exploitation des résultats.... Le choix des indicateurs est important. Ils doivent être : utilisables comme outil de suivi (état / pression / réponse), adaptés à la nature de l'évaluation, représentatifs des enjeux considérés à l'échelle communale, suffisamment synthétiques, et cartographiés lorsqu'ils concernent des enjeux territoriaux.

Il s'agit d'attester de la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées. Les processus de concertation et de partage de l'information au cours de l'élaboration du document devront ainsi être mis en avant.

Le public doit pouvoir appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale décrite au rapport de présentation. Celui-ci doit rester lisible et synthétique ; il peut ainsi viser les études environnementales déjà réalisées à l'occasion de l'établissement d'autres documents (ex PPR) ou dans le cadre de projets plus ponctuels (type études d'impact).

## ***LES PLU NON SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***

Lorsque le PLU n'entre pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, il comprend alors un rapport de présentation allégé.

Les éléments suivants précisent le contenu de celui-ci au regard de la prise en compte de l'environnement et met en évidence les allègements retenus.

L'article R123-2 du code de l'urbanisme

Commentaires

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1

L'exposé de ce diagnostic doit être effectué dans les mêmes conditions que lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, il n'a pas, cette fois, à être assorti d'une description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

2° Analyse l'état initial de l'environnement

Cette analyse doit être opérée selon les mêmes principes que ceux qui la guident lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, elle n'a plus à être obligatoirement complétée par celle des perspectives de son évolution et par une présentation des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Pour autant, les auteurs du rapport ne doivent pas perdre de vue que l'analyse de l'état initial de l'environnement doit être particulièrement fine dans les secteurs où la mise en œuvre du plan risque d'affecter spécialement la sensibilité du milieu.



3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2

Ces explications, motivations et justifications sont très proches de celles que doit comporter le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, deux différences doivent être relevées.

En premier lieu, il n'est plus exigé que l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable soit fournie « au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national », celle-ci restant à l'échelle régionale et communale.

En second lieu, il n'est plus imposé de fournir « le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ».

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

En cas de modification ou de révision, le rapport est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

Le rapport de présentation « allégé » diffère de celui des PLU soumis à évaluation environnementale, la présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement n'étant pas exigée.

L'évaluation des incidences sur l'environnement n'en suppose pas moins des études suffisamment précises portant sur les diverses conséquences des dispositions du projet d'aménagement local, telles que les répercussions écologiques, paysagères, les risques de nuisances ou, au contraire, les effets positifs que le projet va amener. Cet examen a avant tout pour objet de prévenir des erreurs qui auraient des incidences irréversibles sur l'environnement. Plus les incidences sur l'environnement seront importantes et plus l'argumentaire devra être détaillé.

En outre, le rapport ne peut se contenter de décrire le cadre naturel de la commune sans préciser les précautions prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement. C'est le cas notamment de la délimitation des zones à urbaniser (zone AU) qui, compte tenu de leur localisation sur des espaces à caractère naturel et de leur vocation à être urbanisées, engendrent une mutation radicale de l'espace. Il en est également ainsi, lorsque des secteurs constructibles sont délimités en zone naturelle. Les dispositions réglementaires prises en compte pour assurer l'intégration des constructions dans l'environnement doivent être explicitées (article R.123-8, 3ème alinéa).

## ***ANNEXE – ELÉMENTS DE MÉTHODOLOGIE***

Cette annexe a pour objet de donner quelques éléments méthodologiques relatifs aux deux principales étapes de l'étude environnementale : l'analyse de l'état initial d'une part et l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement d'autre part.

Ces éléments sont donnés à titre purement indicatifs.

### **1. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution**

Cette partie de l'étude correspond à l'élaboration d'un « **profil environnemental** », c'est à dire d'un outil d'aide à la décision qui doit non seulement dégager un état initial de l'environnement, mais aussi des enjeux, fixer des orientations et identifier des indicateurs de suivi. L'élaboration de ce profil, véritable état des lieux environnemental du territoire communal, est l'étape indispensable pour procéder ensuite à l'évaluation environnementale du PLU.

Au-delà, cet état initial de l'environnement **constituera un socle de données sur l'environnement**. De par son caractère fondateur, il représentera un outil de référence pour la commune et ses partenaires. A cet égard, sa présentation et sa rédaction devront refléter la rigueur de la démarche méthodologique ainsi qu'un souci de pédagogie, d'information et d'explication.

L'état initial de l'environnement doit déboucher sur un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales de la commune et de leurs tendances évolutives. Il doit permettre de différencier les caractéristiques environnementales du territoire, selon que l'on se situe dans une vision statique (« photographie » des forces et faiblesses actuelles du territoire) ou au contraire dans une approche dynamique (évolutions passées et à venir, opportunités et menaces associées).

A noter que dans le cas où la commune concernée aurait engagé une étude AEU (Analyse Environnementale de l'Urbanisme) suivant les préconisations de l'ADEME et sur l'ensemble du territoire concerné, celle-ci pourrait être utilisée dans cette 1<sup>ère</sup> étape.

Le premier tableau ci-dessous précise les principaux documents disponibles en Guadeloupe en fonction des thématiques environnementales à envisager pour l'état initial :

<b>Thématiques principales</b>	<b>Domaines</b>	<b>Outils, information utilisables</b>	<b>Services ressources</b>
<b>Biodiversité et milieux naturels</b>	<i>Parc National de Guadeloupe</i>	Programme d'aménagement du parc National de la Guadeloupe	PNG
	<i>Autres milieux intéressants</i>	ZNIEFF, plans de protection d'espèces	DIREN, associations naturalistes
	<i>Fonctionnement biologique des écosystèmes</i>	Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH)	ONCFS, Associations naturalistes, DIREN
	<i>Périmètres réglementaires de protection</i>	Arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles ...	DIREN, PNG, préfecture
	<i>Zones humides</i>	Inventaires, RAMSAR	DIREN, DAF
	<i>Espaces boisés</i>	Forêts domaniales, réserves biologiques domaniales, réserves domaniales forestières, forêts de protection, document de gestion de l'espace agricole et forestier	ONF, DAF
<b>Pollutions et qualité des milieux</b>	<i>Qualité de l'air, effet de serre</i>	PDU, HQE	Préfecture, DRIRE, DDE, ADEME
	<i>Qualité des eaux</i>	Zones vulnérables, zones sensibles, schéma d'assainissement, périmètre de captage, station d'épuration, SDAGE, zones humides	Office de l'eau, DIREN, DSDS, DAF (MISE), DDE, DRAM
	<i>Pollution des sols</i>	Inventaire des sites et/ou sols pollués	DRIRE, ADEME, DSDS, DIREN (GREPP)
	<i>Déchets</i>	Plan régional d'élimination de gestion des déchets dangereux, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, règlement sanitaire départemental	Conseil régional, Conseil général, DRIRE, DIREN, ADEME, DSDS

<b><i>Thématiques principales</i></b>	<b><i>Domaines</i></b>	<b><i>Outils, information utilisables</i></b>	<b><i>Services ressources</i></b>
<b>Gestion des ressources naturelles</b>	<i>Eaux souterraines et superficielles</i>	SDAGE, contrats de rivière, débit des cours d'eau, banque de données des eaux souterraines	DAF (MISE), DIREN, office de l'eau, DSDES
	<i>Granulats / Carrières</i>	Schéma départemental des carrières	DRIRE, préfecture
	<i>Energie</i>	ZDE	Préfecture
<b>Risques naturels et technologiques</b>	<i>Inondations</i>	Atlas des zones inondables, PPRN, SDAGE	DDE, DIREN, Préfecture
	<i>Mouvements de sols</i>	Cartographie, PPRN	DDE, BRGM, Préfecture
	<i>Feux de forêts</i>	Néant	
	<i>Risques technologiques</i>	PPRT, recensement établissements SEVESO, ICPE à risques	DRIRE, Préfecture

<i>Thématiques principales</i>	<i>Domaines</i>	<i>Outils, information utilisables</i>	<i>Services ressources</i>
<b>Cadre de vie</b>	<i>Paysage</i>	Atlas départemental des paysages, réglementation de la publicité, opération programmée d'amélioration de l'habitat, opération grand site...	DIREN, CAUE, SDAP, DDE
	<i>Bruit</i>	PEB, carte et plan de prévention du bruit (directive européenne), PDU, HQE	Préfecture, DDE, DRIRE, ADEME
<b>Patrimoine naturel et culturel</b>	<i>Prescriptions existantes</i>	Sites inscrits et classés, ZPPAUP et plan de sauvegarde, monuments historiques, directive paysagère, plan de sauvegarde et de mise en valeur, réserves biologiques domaniales, réserves domaniales forestières	SDAP, DIREN, DRAC, DDE, ONF, CAUE
	<i>Parc National</i>	Chartes, études menées...	PNG
	<i>Patrimoine UNESCO</i>	Néant	DIREN, DRAC

Chaque thème (ou domaine) fera l'objet d'une **fiche** détaillant les éléments clés du diagnostic. Ces fiches seront complétées par des **représentations cartographiques**, de préférence géoréférencées et structurées de façon à pouvoir être intégrées dans un SIG facilitant l'actualisation et l'échange des données.

**L'échelle d'élaboration** de ce diagnostic doit être en cohérence avec le caractère stratégique et synthétique de la démarche. Les documents cartographiques, traduction spatiale des problématiques et des enjeux, devraient généralement se présenter au 1/25000. L'analyse devra parfois s'affranchir du territoire communal pour s'adapter à des problématiques globales (qualité de l'air, gestion des masses d'eau, corridors biologiques ...), qui pourront être traitées à des échelles moins fines.

A l'issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse transversale permettra de présenter les différentes caractéristiques du territoire communal en termes d'**enjeux environnementaux** et d'analyser les perspectives d'évolution possible de la commune, en différenciant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet communal qui s'exprimera au travers du PADD.

Le deuxième tableau ci-dessous constitue un cadre de restitution des enjeux environnementaux hiérarchisés et traduits en objectifs :

	Enjeux issus des politiques nationales et internationales	Objectifs généraux (régionaux, nationaux et/ou internationaux)	Présence de l'enjeu sur le territoire	Objectifs territorialisés issus du diagnostic de l'état initial	Nature de l'objectif pour le territoire	Marge d'action du PLU
Biodiversité et milieux naturels	Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel				fort / modéré/faible	
	Préservation des zones humides					
	Protection et préservation des zones littorales et maritimes					
	Protection des zones humides					
	Protection et préservation de la montagne, des parcs et réserves					
	Accès à la nature					

	Enjeux issus des politiques nationales et internationales	Objectifs généraux (régionaux, nationaux et/ou internationaux)	Présence de l'enjeu sur le territoire	Objectifs territorialisés issus du diagnostic de l'état initial	Nature de l'objectif pour le territoire	Marge d'action du PLU
Pollutions et qualités des milieux	Préservation de la qualité de l'eau					
	Préservation de la qualité de l'air et prévention des changements climatiques					
	Gestion durables des déchets					
	Gestion durable de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de substances chimiques					
	Développement des énergies renouvelables					

	Enjeux issus des politiques nationales et internationales	Objectifs généraux (régionaux, nationaux et/ou internationaux)	Présence de l'enjeu sur le territoire	Objectifs territorialisés issus du diagnostic de l'état initial	Nature de l'objectif pour le territoire	Marge d'action du PLU
Gestion des ressources naturelles	Gestion économe de l'espace					
	Gestion économe de l'énergie					
	Gestion économe du sous-sol					
	Préservation des espaces naturels et ruraux					
	Gestion de la ressource en eau					



Risques naturels et technologiques	Prévention et protection contre les risques naturels					
	Prévention et protection envers les installations nucléaires					
	Prévention et protection contre les risques technologiques					
Cadre de vie	Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique					
	Protection des paysages					
	Prévention des nuisances visuelles					
Patrimoine naturel et culturel	Protection des sites et du patrimoine culturel					

L'analyse technique menée sur la base des données « scientifiques » (objectives) disponibles sera assortie d'une réflexion plus qualitative reflétant les préoccupations exprimées par les acteurs et usagers du territoire (élus, associations, conservatoires, parcs, ...). Expliciter et hiérarchiser les différentes problématiques environnementales permettra de mieux comprendre les enjeux, de fixer des critères d'évaluation, et d'envisager ultérieurement les mesures pour la protection et la mise en valeur de l'environnement (mesures de protection, de préservation de l'environnement, d'interdiction ou de limitation des usages du sol ...).

La définition et la hiérarchisation des enjeux devront tenir compte des **objectifs à atteindre en matière de protection et de gestion de l'environnement**. L'énoncé des engagements internationaux et communautaires sera complété par une analyse du cadre réglementaire national et des initiatives locales.

Ces enjeux environnementaux feront l'objet d'une validation formelle par la commune et pourront éventuellement être présentés au cours d'une réunion publique.

## 2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement

Précisons tout d'abord que le présent chapitre **se rapporte à l'évaluation préalable** (ex-ante) du document d'urbanisme. Elle est donc prédictive et demeure à un niveau de détail relativement sommaire, en cohérence avec le niveau de définition des objectifs et orientations du PLU.

Cette analyse se présente en **trois étapes successives** de niveau de détail croissant :

- une analyse de compatibilité réalisée au tout début de l'élaboration du PLU, au moment de la définition des grands objectifs et orientations d'aménagement ;
- une identification des impacts environnementaux du projet de PADD, au travers des options d'aménagement retenues pour le projet de territoire, L'approche thématique facilite le diagnostic, mais présente le risque de compartimenter l'environnement. C'est pourquoi elle sera complétée par une réflexion « systémique » permettant une analyse transversale des problématiques environnementales ;
- enfin, une définition des impacts environnementaux au travers des « projets » portés au PLU. Le but étant d'influer sur le contenu du PADD en introduisant de nouveaux objectifs, en modifiant certaines orientations ou en prévoyant certaines mesures d'accompagnement, on voit ici la **nécessité de mener cette évaluation de concert avec la démarche d'élaboration du PLU.**

## → Analyse de compatibilité entre les objectifs et orientations retenus par le PLU et les enjeux/objectifs environnementaux

### 1<sup>ère</sup> étape

Cette analyse de compatibilité vérifiera que les objectifs et orientations générales d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal (partie obligatoire du PADD) sont :

- d'une part compatibles entre eux. Des incohérences, redondances ou contradictions peuvent provenir de la volonté de concilier ce qui apparaît généralement comme inconciliable, à savoir développement urbain ou industriel et protection de l'environnement ;
- d'autre part compatibles avec les enjeux/objectifs environnementaux du territoire tels que définis suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les « points d'achoppement » potentiels entre les objectifs de protection de la nature et du cadre de vie d'une part, le développement urbain et économique d'autre part, seront identifiés et analysés. On cherchera en particulier à déterminer le degré de compatibilité des orientations affichées en fonction de la sensibilité globale du milieu.

L'évaluation environnementale sera consolidée en étudiant les effets cumulés, par exemple, lorsque deux orientations sont susceptibles de générer des effets directs ou indirects sur une ou plusieurs composantes de l'environnement et qui peuvent s'additionner (éventuellement être synergiques).

## → Identification des impacts environnementaux du PLU

### 2<sup>ème</sup> étape

Pour toutes les options d'aménagement retenues, les impacts potentiels seront identifiés sur chaque composante environnementale. Cette analyse sera réalisée à partir de grilles d'analyse visant avant tout à définir la réalité des effets (présence/absence) et leur nature (positif/négatif).

Pour prendre en compte les différentes échelles de temps auxquelles peuvent s'exercer les options d'aménagement, deux grilles d'analyse seront proposées pour chaque option d'aménagement : l'une pour les impacts à court terme, l'autre pour les impacts à moyen et long terme.

Afin d'identifier les suivis à prévoir, la grille d'analyse donnera également une indication sur les impacts qui devront être examinés à une échelle plus précise et les indicateurs correspondants ; ceci afin de constituer un premier balayage des problématiques environnementales à analyser plus en aval dans le processus d'évaluation (évaluations intermédiaires ou ex-post).

## → Impacts des projets communaux

### 3<sup>ème</sup> étape

Par « projets communaux », on entend les projets publics ou privés qui peuvent avoir une incidence sur les orientations du PLU.

L'analyse s'attachera à évaluer la portée des impacts (faible, moyenne, forte) de chacun des projets et programmes communaux. Elle s'appuiera, le cas échéant, sur les études d'impact des projets en cours.

Des préconisations seront émises sur les évaluations environnementales à venir (au niveau des projets et des études d'impact) en particulier sur les zones à forts enjeux.

**Contact DIREN : M. Sébastien PATOUILLARD – Tél. 0590 99 35 79**

**Contact DDE : Mme Sophie GLEPIN – Tél. 0590 99 43 87**